

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Eléments d'appréciation de l'action du créancier d'une S.P.R.L. contre un ex-associé n'ayant pas complètement libéré ses parts avant leur cession

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2001

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2001, 'Eléments d'appréciation de l'action du créancier d'une S.P.R.L. contre un ex-associé n'ayant pas complètement libéré ses parts avant leur cession: obs. sous Anvers, 11 mai 1998', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 76-79.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

sociétés commerciales pour le tenir responsable dans les limites de son obligation d'apport – qui est en tout cas limité à 150.000 BEF, étant donné que le curateur prétend à tort sans le moindre fondement juridique que «l'obligation de libération des intimés est solidaire» – des dettes que la société avait contractées avant son départ (et qui sont estimées à 400.042 BEF);

Que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales précisent cependant très clairement quels articles applicables à la société anonyme le sont également aux sociétés privées à responsabilité limitée et l'article 52 n'en fait pas partie;

Que, pour cette extension de la responsabilité de l'actionnaire cédant, aucune interprétation analogique de la loi n'est par conséquent autorisée et que ce texte de loi ne trouve par conséquent pas application en l'espèce;

Attendu que, pour la raison précitée, l'action introduite par le curateur contre S.B. est donc non fondée;

(...)

OBSERVATIONS

Éléments d'appréciation de l'action du créancier d'une S.P.R.L. contre un ex-associé n'ayant pas complètement libéré ses parts avant leur cession

1. Une S.P.R.L., d'un capital de 750.000 BEF représenté par 750 parts d'une valeur nominale de 1.000 BEF, est déclarée en faillite le 2 avril 1996. Dès le 30 mai 1996, le curateur cite les trois fondateurs de la société² en vue d'exiger de leur part la complète libération du capital de la société, à concurrence de 450.000 BEF. Un des fondateurs s'y oppose plus particulièrement au motif qu'il a cédé ses parts aux deux autres fondateurs préalablement à la faillite. L'arrêt annoté retiendra notre attention sur trois points. Nous examinerons, d'une part, l'importance du choix de la base légale lorsque l'on désire enjoindre un associé d'une S.P.R.L. à libérer les parts souscrites (2) avant de revenir, d'autre part, sur l'opposabilité aux tiers de la cession de parts sociales d'une S.P.R.L. (3 à 5). Nous envisagerons ensuite la question de l'applicabilité de l'ancien article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 507 C. soc.) aux S.P.R.L. (6).
2. Le curateur de la S.P.R.L. en faillite revendiquait, comme première base légale à l'appui de son action en libération de la totalité du capital souscrit, l'application de l'article 123, alinéa 2, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lu conjointement avec l'article 120 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales³. Ce fondement légal n'était à l'évidence pas approprié dans la mesure où il n'était pas contesté que les fondateurs avaient bien libéré chacun 100.000 BEF, soit 300.000 BEF sur un capital total de

2. Lesquels détenaient respectivement un tiers des parts de la S.P.R.L. et ne les avaient libérées qu'à concurrence de 100.000 BEF chacun, soit pour un total de 300.000 BEF.

3. Ce qui se traduirait, dans le cadre du Code des sociétés, par une lecture conjointe de l'article 223 et de l'article 229, 2°.

750.000 BEF⁴. La cour d'appel d'Anvers justifie le non-fondement de la demande du curateur en ce qu'elle est fondée sur une disposition légale – l'article 120, 4°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales – n'imposant que des conditions minimales de libération et non pas la libération du total du capital. Cette solution est bien entendu logique et il paraît étonnant que cette seule base légale ait été revendiquée au premier degré au vu du sort qui devait nécessairement lui être réservé tenant compte du fait que la doctrine a toujours attiré l'attention sur l'importance d'une lecture combinée ou conjointe de ces deux dispositions.⁵ Dès lors que l'on utilise l'article 123, alinéa 2, 5°, comme fondement juridique de sa demande, l'on ne peut vérifier que les simples conformités de comportement des fondateurs au regard des obligations imposées par l'article 120⁶.

3. En degré d'appel, le curateur – agissant au nom de la masse des créanciers – invoquera une autre base légale, à savoir l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 199 C. soc.). Cet article octroie effectivement aux créanciers le pouvoir d'exiger la complète ou partielle libération du capital souscrit en vue de conserver leurs droits⁷. Cette base légale permet, à la différence de l'article 123 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, d'obliger le détenteur de parts sociales d'une S.P.R.L. à libérer des montants supérieurs aux montants minimaux prévus à l'article 120, mais limités en toute hypothèse à la part non libérée du capital statutairement souscrit. La cour d'appel d'Anvers fera donc droit à cette demande, mais limitera l'obligation du paiement des 450.000 BEF restant à libérer⁸ aux seuls associés encore présents dans la S.P.R.L. lors de l'action du curateur.
4. A ce stade, en effet, se pose la question de savoir si la cession de parts sociales non encore libérées d'une S.P.R.L. décharge effectivement l'associé qui en était titulaire de l'obligation qui pourrait lui être imposée par l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales⁹. Si la part non encore libérée du capital souscrit constitue effec-

4. L'on sait, en effet, qu'en ce qui concerne la composition du capital d'une S.P.R.L., l'article 120, 3°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 214 C. soc.) prévoit un capital minimal de 750.000 BEF ou 18.600 EUR (en ce qui concerne les montants libellés en euro, nous renvoyons à la lecture de l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution en matière de justice de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 30 août, p. 29495). Ce capital doit être intégralement souscrit (art. 120, 2° L.C.S.C.; art. 216 C. soc.) et libéré à concurrence de 250.000 BEF au moins (art. 120, 4° L.C.S.C.; art. 223 C. soc.). L'article 123, alinéa 2, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 229, 2° C. soc.) disposait que «les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire: de la libération effective des parts sociales et du capital prévue par l'article 120, ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du 4°». Pour un commentaire particulier de ces obligations, voir notamment M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *Rép. not.*, t. XII, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 32 à 57-1, pp. 118 à 128; A. TSCHOFFEN, *Les sociétés de personnes à responsabilité limitée*, 2^e tirage, Bruxelles, Bruylant, 1938, pp. 60 à 85, n° 25 à 43.

5. Voir, entre autres, M. COIPEL, *op. cit.*, n° 97, p. 151, spéc. b); A. TSCHOFFEN, *op. cit.*, n° 51, p. 93. C'est ainsi que l'on doit considérer recevable et fondée une action fondée sur l'article 123, alinéa 2, 5°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en ce qu'elle tendrait à la libération pure et simple d'un capital souscrit, mais non libéré (voir, par exemple, Bruxelles, 9 novembre 1972, *Rev. prat. soc.*, 1978, n° 5981).

6. Voir également O. RALET, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, n° 23, p. 39; Anvers, 14 avril 1992, *T.R.V.*, 1992, p. 322, note M. WYCKAERT.

7. Sur l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, voir notamment M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 46, p. 124; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, 2^e éd., 1933, Bruxelles, Polydore Pée, n° 770 et s., pp. 20 et s., l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales portant à l'époque le n° 165. Il ressort à l'évidence de l'arrêt annoté que le curateur agissait en tant que représentant de la masse des créanciers, comme l'indique la position qu'il défend dans ce litige à l'égard de l'opposabilité de la cession des parts sociales d'un des fondateurs aux deux autres fondateurs.

8. Pour rappel, le capital souscrit – soit 750.000 BEF – avait déjà été libéré à concurrence de 300.000 BEF.

9. En l'espèce, un des trois fondateurs attirés par le curateur se considérait délié au motif qu'il avait cédé ses parts plus d'un an avant la faillite de la société aux deux autres fondateurs.

tivement une dette d'un associé à l'égard de la société¹⁰, il n'en va pas de même en ce qui concerne le rapport unissant cet associé avec un créancier de la société, lequel est un tiers à l'égard de l'associé. C'est en tenant compte de cette réalité qu'il convient d'appréhender les principes régissant l'opposabilité de la cession de parts sociales d'une S.P.R.L. aux tiers: dès lors que la cession est opposable aux tiers, et donc au créancier, celui-ci ne pourra se retourner, sur pied de l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, que contre le seul cessionnaire des parts de la S.P.R.L.

5. En l'espèce, le curateur désirait pouvoir revendiquer l'application de l'article 190 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales contre le fondateur-cédant. La question de l'opposabilité de la cession revêt, dans ce contexte, un intérêt crucial. Bien que l'article 125, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 250 C. soc.) dispose *expressis verbis* que les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, la cour d'appel d'Anvers n'en considère pas moins que la cession est opposable car actée dans le rapport d'une assemblée générale extraordinaire, ledit rapport contenant une «promesse» d'inscription dans le registre des parts, ce registre des parts demeurant introuvable¹¹. La position de la cour d'appel d'Anvers se situe dans la ligne d'une jurisprudence similaire évoquée par MM. VAN OMMESLAGHE et DIEUX, en vertu de laquelle les effets de la cession peuvent être opposés au curateur s'il existe des présomptions suffisantes qu'elle a bien été inscrite dans le registre des associés¹². Elle s'oppose à une jurisprudence paraissant tout aussi convaincante rejetant l'opposabilité de la cession dès lors que les conditions de l'article 125, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne sont qu'imparfaitement respectées¹³. Il nous semble cependant possible de concilier ces deux enseignements en rappelant que la présomption invoquée par la cour d'appel d'Anvers reçoit une force probante tout à fait particulière, étant le rapport d'une assemblée générale extraordinaire.
6. Dès lors que la cour d'appel d'Anvers considérait que la cession était opposable au curateur et que, partant, celui-ci ne pouvait plus s'adresser au fondateur-cédant, il ne restait plus au curateur que de tenter d'invoquer – par analogie – l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales à l'égard du cédant¹⁴. Cette disposition, applicable aux S.A. et dont la deuxième partie du premier alinéa¹⁵ nous intéresse plus particulièrement, dispose en effet que les souscripteurs d'actions nominatives sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions nominatives non libérées ne peut affranchir leurs souscripteurs de contribuer, à concurrence du montant non libéré, aux dettes antérieures à sa publication. Selon cette disposition, le cédant des actions nominatives d'une S.A. ne se retrouve donc pas auto-

10. M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 231, p. 212; S. GILCART, «L'opposabilité de la cession des valeurs mobilières en droit des sociétés», in *L'opposabilité de la cession de créance aux tiers*, actes du colloque du 9 février 1995 organisé par l'Association des juristes namurois, Bruges, La Charte, 1995, p. 126, n° 41.

11. Sans pour autant clairement trancher la question de savoir sur quelle personne incombait la production du registre des parts, la cour d'appel d'Anvers considère que la cession est opposable au curateur – représentant la masse des créanciers – dès lors que le curateur ne produit pas le registre des parts ni n'imputait au cédant une part de responsabilité dans la disparition du registre.

12. Voir P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen de jurisprudence (1979-1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1994, p. 759, n° 166, qui se réfèrent à Comm. Charleroi, 15 janvier 1980, *Rev. prat. soc.*, 1980, p. 144.

13. Voir Liège, 18 février 1987, *Rev. prat. soc.*, 1987, p. 300, cité tant par MM. VAN OMMESLAGHE et DIEUX dans leur examen de jurisprudence précité que par M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 232, p. 212.

14. Sur l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, voir notamment les longs développements qu'y consacre Ch. RESTEAU dans son *Traité des sociétés anonymes*, t. I, 2^e éd., 1933, *op. cit.*, n°s 695 et s.

15. Reprise à l'article 507, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés.

matiquement quitte et libre de toutes charges du simple fait de la cession.

7. En appliquant cet article à l'égard du fondateur-cédant, il aurait donc fallu le condamner à payer une partie des dettes antérieures à la cession, qui s'élevaient en l'espèce à environ 400.042 BEF, en limitant ce montant à concurrence de 150.000 BEF, étant le montant restant effectivement à libérer sur les parts dont il était le propriétaire. La cour d'appel d'Anvers refuse toute application analogique, suivant en cela un courant doctrinal autorisé¹⁶ auquel s'opposent d'autres éminents auteurs¹⁷. Il convient, à notre sens, de suivre le principe menant à une application et une interprétation stricte de cette exception au droit commun de la dette¹⁸. Du reste, cet enseignement nous paraît avoir trouvé une consécration dans l'actuel Code des sociétés, lequel ne reprend nullement, dans les sections consacrées aux S.P.R.L., une disposition équivalente à l'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lequel se retrouve par contre dans les dispositions relatives aux S.A. à l'article 507 du Code des sociétés. La solution donnée par la cour d'appel d'Anvers¹⁹ s'avère donc logique et fondée en droit.

850. Le régime légal de la cession de parts au sein d'une S.P.R.L.

N° 280. – Bruxelles (4^e ch.), 20 décembre 1999¹

Présentation: Cet arrêt de la cour d'appel de Bruxelles envisage les conséquences, dans le chef du cédant, d'une action en libération du solde des parts sociales intervenue après leur cession à un tiers.

Sommaire: A supposer que la cession des parts d'une S.P.R.L. ait été régulièrement inscrite dans le registre des associés, cette cession et cette inscription ne dispensent pas le cédant de son obligation de libérer la part du capital qu'il a souscrite.

La cession des parts d'une S.P.R.L. ne dégage le cédant de son obligation de libérer le capital souscrit que si la société accepte expressément de l'en décharger.

L'article 52 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 507 C. soc.) qui consacre la règle selon laquelle le cédant n'est pas tenu de répondre aux appels de fonds décrétés postérieurement à la cession ne concerne que les sociétés anonymes et ne peut être appliqué par analogie aux S.P.R.L..

16. Voir notamment M. COIPEL, «Les sociétés privées à responsabilité limitée», *op. cit.*, n° 231, p. 212; J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1954, n° 529; Ch. RESTEAU, *Des sociétés de personnes à responsabilité limitée*, 1936, n° 175, p. 167. En jurisprudence, voir notamment Bruxelles, 21 décembre 1999, *A.J.T.*, 2000, p. 101 et *infra*.

17. J. RONSE, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Louvain, Acco, 1995, p. 291; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, Kalmthout, Biblo, 1995, n° 495; L. FREDERICQ, *Traité de droit commercial belge*, t. V, n° 649.

18. La dette considérée étant ici l'engagement de libérer du capital souscrit au profit de la société.

19. Laquelle, cependant, ne se penche pas sur la question de savoir si la S.P.R.L. avait donné effectivement décharge au fondateur-cédant de son engagement, intrinsèque à sa qualité d'associé, de libérer le solde des parts, ce qui aurait eu une influence particulière sur l'issue du litige si le curateur avait agi au nom de la société (voir Bruxelles, *infra*).

280.– 1. Cette décision a été publiée, en français, dans *A.J.T.*, 2000, p. 101, note C. DE VOS, «Het vorderingsrecht van de curator tot volstorting van niet-volgestorte B.V.B.A.-aandelen».